

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT AU MARCHÉ N°25/18 DE TRANSPORT RÉGULIER DE PASSAGERS PAR VOIE
AÉRIENNE ENTRE LES ILES DE SAINT-PIERRE ET DE MIQUELON**

Dans le cadre du marché de transport aérien conclu avec la société Air Saint Pierre pour la période 2018-2022, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant au report des vols non effectués pour des raisons météorologiques ou techniques.

Ces vols pourront être reportés par la société Air Saint Pierre, si des réservations avaient eu lieu, le ou les jours suivant(s) à la condition qu'aucun navire desservant Miquelon n'ait été prévu le même jour, et que les vols déjà prévus soient déjà complets, sinon le vol sera annulé. Il convient ainsi de ne pas ajouter de vols à ceux déjà prévus et de favoriser la voie maritime.

La Collectivité continue de permettre l'exécution d'un vol supplémentaire le vendredi soir, en plus des vols réguliers du matin et de l'après-midi, afin de permettre le retour des passagers en évacuation sanitaire depuis Saint John's notamment, vers Miquelon. Toutefois, il convient de réunir les financeurs des evasan afin d'évoquer la prise en charge des résidents de Miquelon Langlade nécessitant une telle évacuation depuis et jusqu'à Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°264/2020

**AVENANT AU MARCHÉ N°25/18 DE TRANSPORT RÉGULIER DE PASSAGERS PAR VOIE
AÉRIENNE ENTRE LES ILES DE SAINT-PIERRE ET DE MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°25/18 en date du 27 décembre 2017 passé avec la société Air Saint-Pierre pour le transport aérien régulier de passagers et de petit fret/messagerie entre Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°1 prévoyant les conditions de report ou d'annulation des vols non effectués lorsque des liaisons maritimes sont prévues le même jour.

Article 2 : Le Président est autorisé à réunir les représentants des organismes finançant les evasan (État/CPS/CHFD) afin de permettre une meilleure prise en charge des résidents de Miquelon-Langlade et à prendre toutes les mesures liées à répartir leur financement entre les organismes qui détiennent cette compétence.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2020

Publié le 22/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.